

Objet :

**Route départementale n° 306 - Commune de La Flèche, Le Lude et Thorée-les-Pins
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'enrobés**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de La Flèche en date du 13 avril 2026,
Vu l'avis du Maire de Le Lude en date du 14 avril 2026,
Vu l'avis du Maire de Baugé-en-Anjou en date du 13 avril 2026,
Vu l'avis du Maire de Noyant-Villages en date du 15 avril 2026,
Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire en date du 14 avril 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 306, hors agglomération de La Flèche, Le Lude et Thorée-les-Pins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'enrobés, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 306, du PR 9+500 au PR 22+755**, hors agglomération de La Flèche, Le Lude et Thorée-les-Pins.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 307 via Le Lude, Département du Maine et Loire (49) : RD 767 via Noyant-Villages, RD 766 via Noyant-Villages, Auverses (commune de Noyant-Villages) et Baugé-en-Anjou et RD 938 via Baugé-en-Anjou, et RD 308 via La Flèche,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 306/307 et RD 306/308.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, soit 5 semaines, prévue entre le **18 mai 2026 et le 31 juillet 2026**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise EIFFAGE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise EIFFAGE, pour le compte du Département de la Sarthe, aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale Sud - site de La Flèche auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Flèche, Le Lude, Thorée-les-Pins, Baugé-en-Anjou (49) et Noyant-Villages (49), le Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

11 MAI 2026


Hervé SAUGEZ